

LES NOTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION D'ESPACES

La mise en place d'un vocabulaire commun apparaît comme un préalable nécessaire à la compréhension de ce qu'entend le législateur par « analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » telle qu'elle est inscrite aux articles 141-8,

L141-15 et L151-4 du Code de l'urbanisme. La loi Climat et résilience du 22 août 2021, précise la définition de la consommation d'ENAF comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur un territoire concerné (Article 194 - II - 5°).

Espaces urbanisés :

Il s'agit des espaces non naturels, agricoles et forestiers de sorte que toute construction en son sein ne génère pas de consommation d'ENAF.

Consommation d'espaces :

Elle fait référence, à l'échelle du territoire, aux flux observés, c'est-à-dire aux échanges, entre les différents types d'espaces (exemple : espace naturel ou agricole vers espace urbanisé).

Ces flux doivent être observés sur la base de situations distinctes afin de faire ressortir des évolutions dans l'occupation des sols. Ceci impose la prise en compte de dates d'observation du territoire différentes.

Consommation d'ENAF effective :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 - loi « Climat et résilience »).

Consommation d'espaces

« potentielle future planifiée » :

Correspond à la superposition des dispositions des documents d'urbanisme les plus susceptibles de générer une « consommation d'espaces effective », avec les surfaces identifiées d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Occupation des sols :

Il s'agit de la couverture physique du territoire à un instant donné. Celle-ci évolue dans le temps, différents processus naturels et/ou anthropiques pouvant la modifier.

Espaces agricoles (selon CORU¹/DGALN²) :

Il s'agit d'espaces à usage ou vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires. Originellement, le bâti agricole et les serres en dur ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents

travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ont amené à revoir ces classements en 2022.

Attention : cette définition est plus large que la notion de Surface agricole utile (SAU) et indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU.

Espaces naturels (selon CORU/DGALN) :

Les espaces naturels regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Originellement, les secteurs à usage d'activité d'extraction ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la DGALN en 2022, ont amené à revoir ces classements.

Attention : cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.

1. CORU : définition provenant des travaux du Comité des utilisateurs régionaux de l'OCS GE (DREAL, DDT, CEREMA, agences d'urbanisme...) en 2015.

https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v3.3.pdf

2. DGALN : reclassement d'objet dans d'autres types d'espaces à la suite des travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) présentés à la FNAU au second semestre 2022.

<https://www.fnau.org/fr/publication/avis-fnau-n10-zan-les-outils-de-mesure-enjeux-limites-et-perspectives>